

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANTEX (exCalayer-Canet)

ZAC des Murons
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-EAR-025-346
Code AIOT : 0006110805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement SANTEX (exCalayer-Canet) implanté ZAC des Murons 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANTEX (exCalayer-Canet)

- ZAC des Murons 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006110805
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SANTEX dispose d'une installation dédiée à l'entreposage de produits festifs (gobelets en cartons , assiettes en cartons, décorations ...) relevant de l'enregistrement sous la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	réserves d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 2.1.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	plan ETARE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	maintenance matériel de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	suivi inspection précédente	Autre du 12/05/2017	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Sans objet
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Sans objet
9	Travaux de réparation et d'aménagement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 20.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas apporté de suivi à l'inspection précédente. Ce constat de non prise en compte des remarques de l'inspection se répète d'inspection en inspection.

Au regard de l'importance des manquements, notamment en ce qui concerne les risques et l'absence de contrôles sur les organes de sécurité, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure

sur plusieurs points.

La plupart des point ayant déjà été demandé en 2017, il est proposé un délai de mise en conformité d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : réserves d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours
Prescription contrôlée : Les deux réserves d'eau d'incendie, implantées respectivement en zone nord et sud du site disposent chacune d'une plateforme de 32m ² pour la mise en place des véhicules d'incendie et sont équipées de deux sorties de raccordement normalisées de 100 mm identifiées (une pour la protection incendie , une pour le rideau d'eau)
Constats : Les réserves d'eau d'incendie sont difficilement accessibles, la végétation étant importante à proximité. De plus des ronces et des arbustes poussent à toute proximité ce qui présente des risques de perforation. L'exploitant affirme réaliser un entretien annuel de ces espaces. Le reste des espaces verts de l'entreprise sont pour leur part très bien entretenus. Il convient que l'exploitant accorde autant d'importance aux espaces situés plus à l'écart du public mais ayant une importance majeure pour la défense incendie, qu'à ceux en façade de son établissement. Cette remarque avait déjà été formulée lors de l'inspection de mai 2017 sans être suivie d'effets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'entretien des espaces situés à toute proximité des réserves d'eau d'incendie devra être amélioré pour assurer un accès aisé du service d'incendie et de secours en toute période de l'année. L'exploitant fera réaliser le nettoyage de cette zone sous un mois et fournira des photos justifiant de la bonne réalisation de cette opération sous le même délai. Il fournira également une copie du contrat d'entretien de ces espaces justifiant de la fréquence renforcée du passage de l'entreprise en charge de l'entretien des espaces verts sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état de ces stocks par références stockées, cependant ce document ne répond pas actuellement aux besoins en cas de sinistre.

L'exploitant est dans l'incapacité de fournir le tonnage présent dans les différentes cellules de son entrepôt.

Cependant il apparaît que la modification à apporter est simple puisque l'exploitant dispose du poids de chacun des produits stockés.

La grande majorité des produits stockés est composée de carton, bois, et un peu de plastique.

Il conviendra que l'exploitant adapte sous un mois son logiciel de stockage de façon à pouvoir fournir aux services d'incendie et de secours des tonnages de produits combustibles.

La distinction par cellule est déjà opérationnelle.

L'état des stocks est disponible à distance sur les téléphones portables des encadrants de la société, par contre, sa disponibilité en cas de coupure électrique n'est pas assurée. L'exploitant estime que son stock ne varie pas de façon importante au cours de l'année

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera évoluer son logiciel de stockage afin de faire apparaître les tonnages sous un mois.

Pour étayer son affirmation de stockage stable sur l'année, l'exploitant réalisera un suivi des quantités stockées sur l'année avec à minima une extraction par mois pendant un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2

Thème(s) : Risques accidentels, flumilog

Prescription contrôlée :

I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ;- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²); - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une veille réglementaire sur son site et n'avait pas identifié cette obligation.

L'exploitant n'est pas en capacité de fournir les modélisations FLUMILOG permettant de justifier du respect de ce point.

Lors de l'inspection de 2017, les conditions de stockages n'étaient pas celles prévues dans le dossier d'enregistrement et des modélisations FLUMILOG avaient été demandées afin de prendre en compte ces nouvelles conditions de stockage aggravantes .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir sous un mois les modélisations FLUMILOG exigées. Elles

<p>devront reprendre les conditions de stockages constatées sur site ainsi que les tonnages maximaux identifiés.</p> <p>Elles seront communiquées à l'inspection dès réception.</p> <p>L'exploitant est également invité à mettre en place une veille réglementaire sous un mois afin d'anticiper les évolutions réglementaires applicables à son installation et ne pas attendre les inspections pour découvrir les évolutions des prescriptions applicables, et donc une situation réglementaire non conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan des réseaux qui fait apparaître les dernières cellules construites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : plan ETARE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, information des services d'incendie et de secours</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie

<p>Constats :</p> <p>Un plan ETARE a été mis en place en liaison avec le SDIS, cependant l'exploitant n'a pas communiqué les plans à jours de son installation. La plan ETARE ainsi établi ne prend donc pas en considération des hall 5 et 6.</p> <p>Malgré la demande formulée en 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la bonne communication au SDIS des plans de son installation à jour.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en capacité d'apporter des éléments concernant les débits des poteaux extérieurs au site en notamment les débits en fonctionnement simultané. Ces éléments avaient déjà été demandés en 2017.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra sous 1 mois les plans de son installation à jour au SDIS. À noter que ce point est couvert par le plan de défense incendie mentionné au constat 11.</p> <p>Une copie de la lettre de transmission sera fournie à l'inspection sous le même délai.</p> <p>L'exploitant justifiera sous un mois du débit des poteaux incendie en simultané.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, disposition constructives</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des écrans translucides sont présents sur la façade nord des halls 1 et 3. Ces équipements n'étaient pas décrits dans le dossier initial de demande d'enregistrement.</p> <p>Malgré la demande formulée en 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les éléments justifiant de la classe de ces éléments translucides.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les éléments concernant la classe des panneaux translucides seront fournis sous un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Détection automatique d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.</p>

Thème(s) : Risques accidentels, détection automatique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une détection incendie qui est reportée vers l'entreprise MADAY sécurité. En dehors des heures ouvrées, en cas de détection incendie en début de soirée (jusqu'à 22h), l'entreprise MADAY appelle l'exploitant. Après 22h l'entreprise MADAY se déplace sur site en cas de déclenchement pour assurer la levée de doute.</p> <p>Les détecteurs sont de types faisceaux laser détecteurs de fumées. Ils sont adaptés au risque présent sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie</p>

photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.

Constats :

L'exploitant fait réaliser les contrôles électriques par la société ALPES CONTRÔLE.

Le dernier contrôle a été réalisé le 14/05/2025, le précédent le 14/05/2024. La fréquence de contrôle est respectée.

L'exploitant n'est pas en capacité de justifier des travaux réalisés ou non sur son installation. Les dires de l'exploitant : "on fait tous les travaux" divergent des constatations de l'organisme, puisque la plupart des constats formulés en 2024 sont repris en 2025.

Factures à l'appui l'exploitant a justifié du remplacement des éclairages de sécurité (évacuation) après le rapport de 2024, mais le constat d'écart reste mentionné dans celui de 2025.

Malgré la demande de mise en place d'une organisation permettant de justifier de la mise en place et du suivi des actions correctives nécessaires à la levée des remarques, formulée en 2017, l'exploitant n'a pas d'organisation, de suivi ou de regard critique sur ces rapports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place sous un mois un véritable suivi des rapports de contrôle électrique, et assurera une lecture critique de ces derniers à réception.

L'organisation mise en place pour assurer ce suivi sera communiquée à l'inspection sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Travaux de réparation et d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 20.

Thème(s) : Risques accidentels, sous traitance et permis feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé

par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant affirme qu'aucune action de type soudure ou meulage n'est réalisée dans l'entrepôt. Les racks sont métalliques et les structures sont vissées. En cas de détérioration des racks, les parties endommagées sont remplacées sans opération par point chaud.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : maintenance matériel de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22

Thème(s) : Risques accidentels, maintenance matériel de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Constats :

L'exploitant dispose des rapports de contrôles concernant les RIA et les extincteurs (en date du 24/01/2025) mais rien concernant:

- les portes coupe-feu,
- les rideaux d'eau,
- la vanne d'obturation du bassin de confinement,
- le surpresseur permettant d'assurer un débit suffisant au niveau des RIA.

Ces remarques ont déjà été formulées en 2017, mais l'exploitant n'a pas apporté de réponses, ni d'amélioration au suivi de ses installations pourtant indispensables à la sécurité de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera contrôler l'ensemble des éléments concourant à la sécurité de son site, et tracera les contrôles réalisés sous un mois.

Les rapports seront transmis à l'inspection sous le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021;-</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'ayant pas de veille réglementaire n'a pas identifié cette obligation. Le plan de défense incendie n'a pas été élaboré et il n'a donc pas été transmis au service départemental d'incendie et de secours. L'entreprise s'est séparée de plusieurs activités sur site, et le personnel a été réduit (plus de 100 personnes à l'origine contre une quinzaine actuellement). L'exploitant affirme que les gens dont il s'est séparés étaient formés à l'intervention, ce qui n'est plus le cas actuellement. L'exploitant n'a pas pris la mesure du risque engendré par son installation et n'est pas organisé pour répondre aux premières actions attendues. Le plan de défense incendie est inexistant et ce quasiment 2 ans après l'échéance prévue à l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017 (31 décembre 2023).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le plan de défense incendie devra être élaboré sous un mois. Il devra être conforme aux attendus fixés à l'article 23 de l'arrêté du 11 avril 2017. Il sera transmis au SDIS dès élaboration. La copie de cette transmission sera envoyée à l'inspection sous le même délai. (la transmission de ce plan de défense incendie vaudra transmission du plan évoqué au point de contrôle n°5)</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : suivi inspection précédente

Référence réglementaire : Autre du 12/05/2017
Thème(s) : Situation administrative, suivi inspection précédente
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En 2017, l'inspection a formulé des remarques et observations, outre celles reprises dans les autres constats du présent rapport un focus a été fait sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • présence d'activité non autorisée dans le hall 5. • affichage à proximité des commandes de désenfumage des cantons associés.

- présence d'ouverture dans la paroi coupe feu du local technique.
- passage de câbles non calfeutré dans le local TGBT
- présence dans le local de charge de matériel divers
- affichage dans le local d'accueil du fonctionnement de la vanne d'obturation du bassin de confinement
- entretien du séparateur d'hydrocarbures

Constats :

- présence d'activité non autorisée dans le hall 5. : Cette activité a été supprimée.
- affichage à proximité des commandes de désenfumage des cantons associés: Le contrôle a été effectué par sondage, l'affichage est présent à proximité des trois commandes contrôlées le jour de l'inspection,
- présence d'ouverture dans la paroi coupe feu du local technique: le local technique a été déplacé, le nouveau local semble conforme.
- passage de câbles non calfeutré dans le local TGBT: le calfeutrage a été réalisé.
- présence dans le local de charge de matériel divers: le local de charge est dédié à cette activité. Seule une voiturette indésirable est stockée dans ce local. L'exploitant veillera à son retrait sous un mois.
- affichage dans le local d'accueil du fonctionnement de la vanne d'obturation du bassin de confinement: une petite étiquette a été placée sur la vanne et précise l'organe manœuvré: "Vanne incendie bâche à eau"
- entretien du séparateur d'hydrocarbures: le séparateur d'hydrocarbures a été vidangé en 2017 et en 2021. L'entreprise curage du forez est intervenue, les bordereaux d'élimination ont été présentés, les effluents sont éliminés chez SARPI à LA TALAUDIERE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La voiturette présente dans le local de charge sera enlevée sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois